



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°24-2016-027

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

- 24-2016-10-05-002 - Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "ADM24" à Saint-Médard-de-Mussidan (5 pages) Page 4
- 24-2016-10-05-001 - Arrêté en date du 05.10.2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Périgord Ambulances de Trélissac (Dordogne) (5 pages) Page 10

DDCSPP

- 24-2016-09-29-005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale. (8 pages) Page 16
- 24-2016-09-29-004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière (7 pages) Page 25
- 24-2016-09-22-002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme Natasha MASSIAS (2 pages) Page 33
- 24-2016-09-30-001 - Arrt BOIDOT Marion (2 pages) Page 36

DDFiP

- 24-2016-09-01-007 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE Périgueux à ses collaborateurs. (3 pages) Page 39
- 24-2016-10-07-003 - Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 7 octobre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs; (2 pages) Page 43
- 24-2016-09-01-006 - Arrêté DDFiP/Trés. Montignac du 1er septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs. (2 pages) Page 46

DDT

- 24-2016-09-27-004 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2016 (8 pages) Page 49
- 24-2016-09-27-003 - Arrêté portant approbation du contrat type de bail de fermage pour le département de la Dordogne (12 pages) Page 58

DREAL Nouvelle-Aquitaine

- 24-2016-10-03-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Centrale photovoltaïque de Faux (14 pages) Page 71

Préfecture de la Dordogne

- 24-2016-08-31-029 - AP bureaux de vote Coux et Bigaroque-Mouzens (2 pages) Page 86
- 24-2016-08-31-023 - AP bureaux de vote Lardin-Saint-Lazare (2 pages) Page 89

24-2016-08-31-025 - AP bureaux de vote Le Bugue (2 pages)	Page 92
24-2016-08-31-022 - AP bureaux de vote Montignac (2 pages)	Page 95
24-2016-08-31-028 - AP bureaux de vote Pays de Belvès (2 pages)	Page 98
24-2016-08-31-024 - AP bureaux de vote Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (2 pages)	Page 101
24-2016-08-31-027 - AP bureaux de vote Sarlat-la-Canéda (2 pages)	Page 104
24-2016-08-31-026 - AP bureaux de vote Terrasson-Lavilledieu (2 pages)	Page 107
24-2016-10-07-002 - ARR convoc électeurs election partielle Cherveix Cubas 27 novembre2016 (3 pages)	Page 110
24-2016-10-07-001 - ARR convoc électeurs election partielle Festalemps 27 novembre2016 (3 pages)	Page 114
24-2016-10-11-001 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages)	Page 118
24-2016-10-10-001 - Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion des SIAEP de Monestier, Sigoulès, Eymet et Issigeac (4 pages)	Page 121
24-2016-10-06-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la directrice départementale de la sécurité publique. (2 pages)	Page 126
24-2016-10-10-002 - avis CDAC 6 octobre création d'un ensemble commercial à Sarlat (2 pages)	Page 129
24-2016-10-07-004 - décision CDAC extension librairie à Périgueux (2 pages)	Page 132
24-2016-09-13-001 - Décision portant délégation de signature du chef du centre de détention de NEUVIC (8 pages)	Page 135
24-2016-09-29-002 - Moto Tour 2016 - arrêté autorisation épreuve spéciale Le Buis (4 pages)	Page 144
24-2016-09-29-003 - Moto Tour 2016 - arrêté autorisations animations au Palio à Boulazac (4 pages)	Page 149
24-2016-09-29-001 - Moto Tour 2016 -arrêté parcours liaison 24 (2 pages)	Page 154

ARS

24-2016-10-05-002

Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL
"ADM24" à Saint-Médard-de-Mussidan

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M 24 », sise 7/9 rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN sous le numéro 24 03 01 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 16 août 2016 portant changement de gérance de la SARL « A.D.M 24 » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M 24 » sise, 7/9 rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, dont le gérant est Monsieur DELARUE Jean-Paul, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 03 01, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	3 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « A.D.M 24 », sise 7/9 rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, gérée par Monsieur DELARUE Jean-Paul, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

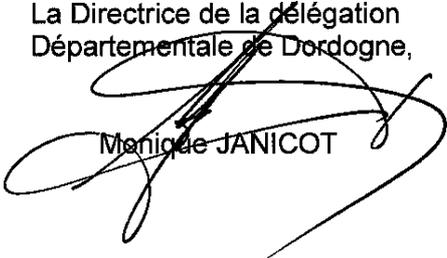
Article 9 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 OCT. 2016**

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ADM 24**
n° agrément : **24 03 01**
Gérance : **M. DELARUE Jean-Paul**
7/9 rue de la Liberté
Adresse : **24400 St MEDARD de MUSSIDAN**
N° téléphone fixe : **05 53 81 12 39**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
OPEL	A	8	D6 104 PL	17/06/14	646-TW-24
VIVARO AZUR	C	5	DX 939 HA	25/11/15	6Y-560-RH

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
CITROEN	D	4	EE-797-VJ	13/09/16	6Y-178-DY
CITROEN	D	4	EE-803-VJ	13/09/16	6Y-073-DY
CITROEN	D	4	EE-787-VJ	13/09/16	6Y-291-DY

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES
PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ADM 24**
n° agrément : **24 03 01**
Gérance : **M. DELARUE Jean-Paul**
Adresse : **7/9 rue de la Liberté
24400 St MEDARD de MUSSIDAN**
N° téléphone fixe : **05 53 81 12 39**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : **CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BECKER Maxence	12/08/79	DEA	02/12/15	27/06/16	1 ETP	CDI
CABRAL DA COSTA Nelly	27/09/79	CCA	01/06/06	08/04/03	1 ETP	CDI
DELARUE J Paul	01/12/57	CCA	17/12/80	01/09/01	1 ETP	Gérant
DELARUE Murielle	29/04/78	CCA	20/01/00	01/09/01	1 ETP	CDI
RAPI Christine	13/07/65	DEA	08/06/12	15/02/16	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
AUDEBERT Anais	28/12/93	AA	19/06/15	01/12/15	1 ETP	CDI
BARIOLADE Marjorie	04/01/82	AA	10/11/03	25/11/13	1 ETP	CDI
TERRASSON Laurence	07/06/63	AA	26/06/09	30/11/03	1 ETP	CDI

**ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES**

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

ARS

24-2016-10-05-001

Arrêté en date du 05.10.2016 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL
Périgord Ambulances de Trélissac (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise Les Maisons – 24750 TRELISSAC sous le numéro 24 05 02 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

Considérant le courrier en date du 28 avril 2016 de Monsieur SANTIAGO Jean-François informant du changement d'adresse du siège de la SARL « PERIGORD AMBULANCES » sur la commune de Trélissac ;

Considérant les statuts de la société SARL « PERIGORD AMBULANCES » modifiés le 18 mai 2016 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 16 juin 2016 portant changement d'adresse du siège de la SARL « PERIGORD AMBULANCES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » sise, 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, dont le gérant est Monsieur SANTIAGO Jean-François, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 05 02, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, gérée par Monsieur SANTIAGO Jean-François, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociale et de la Santé.

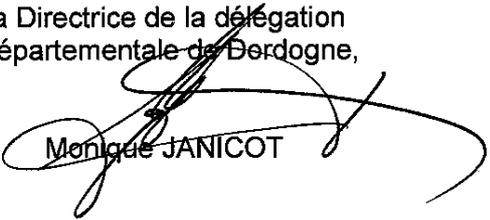
Article 9 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 OCT. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES**

en date du 5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES
n° agrément : 24 05 02
Gérance : M. SANTIAGO J François
Adresse : 176 avenue Michel
Grandou
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	5	DN 226 VD	10/02/15	AM 540 EA
RENAULT	C	8	DK 527 MN	09/10/14	BE 515 JV
RENAULT	C	7	CD 276 WJ	09/05/12	1466 WH 24

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 100 AJ	01/07/14	BM 038 PA
RENAULT	D	5	DG 031 PY	03/02/16	BM 164 PA

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES**

en date du 5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES
n° agrément : 24 05 02
Gérance : M. SANTIAGO J François
176 avenue Michel
Adresse : Grandou
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail.	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLEGRE Julien	01/06/84	DEA	25/06/10	20/12/11	1/2 ETP	CDI
CHÂRBONNEAU née DAUTA Audrey	11/09/86	DEA	03/07/07	01/03/10	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	03/02/15	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	03/11/08	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	14/05/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO J François	22/06/73	CCA	20/01/98	12/04/05	1/2 ETP	CDI
VIDAL-MARTINEZ Laurent	10/12/66	DEA	29/11/11	15/07/13	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BLAUDY Myriam	14/10/89	AA	24/04/15	17/08/15	1 ETP	CDI
DEBENATH Adrien	05/05/93	AA	24/06/16	21/07/16	1 ETP	CDD
DE SEVERAC Sandrine	12/08/88	AA	24/05/12	24/05/12	1 ETP	CDI
DUGENET Nicolas	14/08/89	AA	01/10/10	17/01/11	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	03/03/09	1 ETP	CDI
MULSON Yannick	09/09/75	AFPS (01/04/06) / AA	05/12/14	02/07/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO Isabelle	22/07/79	AA	19/02/10	19/02/10	1/2 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

DDCSPP

24-2016-09-29-005

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale.

*Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission
de réforme.*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Pôle Cohésion Sociale

Service : Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH – 2016-25.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 28 décembre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Considérant les élections professionnelles du 30 juin 2016, actant les désignations des représentants du personnel, catégories B et C, du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Considérant le courrier du 13 septembre 2016, du syndicat UNSA faisant part de nouvelles désignation concernant les représentants des personnels du centre de gestion, de catégories B et C.

.../...

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration du conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

CONSEIL REGIONAL AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT
Monsieur Benoît SECRESTAT
Monsieur Stéphane GUTHINGER

3

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Gaëlle BLANC
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Christian BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental reste inchangée :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
Monsieur le docteur Bernard DEPIS
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 SEP. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2016-09-29-004

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de réforme de la fonction publique
hospitalière

*Composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction
publique hospitalière*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2016/24

**Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de réforme de la fonction publique hospitalière**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires et de la fonction publique hospitalières ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

.../...

Vu le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatifs aux commissions administratives paritaires locale et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-007 du 24 mars 2015 fixant la composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Considérant la désignation du représentant titulaire des personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP n° 2) par l'organisation syndicale CGT ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015083-007 du 24 mars 2015 fixant la composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

I – Président :

Monsieur le préfet ou son représentant

II – Médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental :

Membres titulaires :

- M. le docteur ROUMY Bruno
- M. le docteur LOVATO Grégory

Membres suppléants :

- M. le docteur LAVAL Philippe
- M. le docteur SABOURET Bruno
- M. le docteur PORTE Patrice
- M. le docteur JOSEPH Yvon
- M. le docteur DIA Mamady
- M. le docteur ALLAFORT Jérémy

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

.../...

III – Représentants des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics :

1) représentants de l'administration, après tirage au sort :

Membres titulaires :

Mme Jeannine RIVASSOU, EHPAD « Le Parc de La Roche Libère » de Terrasson
M. Christian BOURRIER, EHPAD de Lalinde

Membres suppléants :

M. Vincent LACOSTE, centre hospitalier de Périgueux
M. Roland NARDOU, centre hospitalier de Périgueux
Mme Monique GRENIER, EHPAD de Montpon
M. Jean-Claude PINAULT, centre hospitalier de Lanmary

2) représentants du personnel de direction, après tirage au sort :

Membres titulaires :

M. Philippe MARLATS, directeur adjoint du centre hospitalier de Montpon
Mme Muriel POUmeroULIE, directrice du centre hospitalier de Lanmary

Membres suppléants :

Mme Catherine PAIN, directrice adjointe, centre hospitalier de Périgueux
M. Julien MOURET, directeur EHPAD de Brantôme
Mme Sylvie MALLET-MARECHAL, directrice des EHPAD de Beaumont et de Lalinde
Mme Prunelle BLOCH, directrice adjointe de l'établissement public départemental de Clairvivre

3) représentants du personnel :

Corps de catégorie A

CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique

Membre titulaire :

M. Dominique YVES, ingénieur hospitalier principal, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

M. Jacques BORDES, ingénieur hospitalier en chef, centre hospitalier de Périgueux

.../...

CAP n° 2 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membre titulaire :

M. Manuel DROUHOT, IDE Cadre de santé, centre hospitalier de Périgueux
Mme Emmanuelle NICOT, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

Mme Isabelle SEGUY, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Périgueux
Mme Bérangère RIEUBLANC, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Vauclaire
Mme Cécile DUMONTEIL, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Lanmary
Mme Marie Aimée STEYAERT, cadre de santé, centre hospitalier de Bergerac

CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratifs

Membre titulaire :

Mme Roselyne MICHAUD, attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Virginie REY-GOMEZ, attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier de Périgueux

Corps de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique ouvrier

Membre titulaire :

M. Christophe JAUD, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Jean-Michel FONTMARTY, technicien supérieur, 1^{ere} classe, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

M. Bernard ESTAY, pupitreux, centre hospitalier de Périgueux
Mme Sandrine BUISSARD, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MOUILLON, technicien supérieur, 1^{ère} classe, centre hospitalier de Montpon

.../...

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membre titulaire :

Mme Patricia BRAJON, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux
Mme Pascale SLAGMOLEN, masseur kinésithérapeute, centre hospitalier de Bergerac

Membres suppléants :

Mme Estelle CLUGNAC, IDE de classe normale, centre hospitalier de Montpon
Mme Patricia ZABNICKI, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Bergerac
M. Philippe CHERCHOULY, éducateur technique spécialisé, classe supérieure, établissement public départemental de Clairvivre
M. Michel DEFORGE, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Montpon

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Membre titulaire :

Mme Josy BECHADERGUE, assistante médico-administrative, centre hospitalier de Bergerac
Mme Marie Pierre MAHAUD, adjoint des cadres, EHPAD de Neuvic

Membres suppléants :

Mme Patricia BAERZATTO, assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier de Montpon
Mme Marie Annick LESPINASSE, assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, centre hospitalier de Sarlat
Mme Jeanne CHAMBON, assistante médico-administrative, centre hospitalier de Montpon
Mme Rose SEQUIERA, adjoint des cadres, EHPAD de Cadouin

Corps de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

1) **Membre titulaire :**

M. Fabrice VILLATE, maître ouvrier, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MENOT, agent de maîtrise principal, centre hospitalier La Meynardie

Membres suppléants :

M. Bruno SASTRE, maître ouvrier, centre hospitalier de Montpon
Mme Danielle GATHIER, ouvrier professionnel qualifié, EHPAD de Mareuil
M. Serge BONNARIC, maître ouvrier principal, centre hospitalier d'Excideuil
M. Christophe LAMAUD, maître ouvrier, EHPAD de Salignac

.../...

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

1) Membre titulaire :

Mme Marietta MARY, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux

Mme Sylvie VALAIZE, aide soignante, classe supérieure, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

Mme Virginie AUDIT, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Domme

Mme Monique JURE, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux

Mme Catherine RICHER, aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Sarlat

Mme Patricia TISSIER, aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

CAP n° 9 : Personnels administratifs :

Membre titulaire :

Mme Carole JANNY, adjoint administratif hospitalier 1ère classe, centre hospitalier de Montpon

Mme Thérèse WICKI, adjoint administratif hospitalier, 1^{er} classe, centre hospitalier de Saint-Aulaye

Membres suppléants :

Mme Nelly SIMONNET, adjoint administratif hospitalier, 1ère classe, centre hospitalier de Montpon

Mme Delphine JEAN, adjoint administratif hospitalier, 2ème classe, centre hospitalier de Périgueux

Mme Juliette BORDET, adjoint administratif 1ère classe, centre hospitalier de Périgueux

Mme Marie Christine BISSOULET, adjoint administratif hospitalier principal, 1ère classe, EHPAD de Montignac

.../...

CAP n° 10 : Catégorie A – Sage femme :**Membre titulaire :**

Mme Maryse DACHY, sage femme de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Marie Anne ARANEGA, sage femme de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

Mme Véronique PLAZY, sage femme de classe normale, centre hospitalier de Bergerac

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres de la commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière.

Article 5 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 SEP. 2016

La Préfète,

DDCSPP – Services de l'Etat en Dordogne – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 03 65 00 – Fax : 05 53 03 66 80
Toute correspondance est adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la DDCSPP

DDCSPP

24-2016-09-22-002

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de
préposé d'établissement de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme

Arrêté relatif à la fonction de préposé d'établissement concernant Mme Natasha MASSIAS

Natasha MASSIAS



PRÉFÈTE DE DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service : Solidarité Logement Hébergement

n° 23

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la déclaration en date du 15 avril 2016 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Sud Dordogne dont le siège social est situé à l'EHPAD de la BASTIDE – 66, Boulevard de la Résistance – 24 440 BEAUMONT DU PERIGORD ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Natasha MASSIAS – EHPAD de Cadouin – 3, Rue Saint-Bernard – 24 480 CADOUIN est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles et exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement au sein du Groupement de Coopération Social et Médico Social Sud-Dordogne (GCSMS) – EHPAD de la Bastide – 66, Boulevard de la Résistance 24 440 BEAUMONT DU PERIGORD.

➤ Établissements participants au GCSMS :

- EHPAD de La Bastide
66, Boulevard de la Résistance
24 440 BEAUMONT DU PERIGORD

- EHPAD de CADOUIN
3, Rue Saint- Bernard
24 480 LE BUISSON DE CADOUIN

.../...

- EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier
Route de Belves
24 540 CAPDROT
- EHPAD Fonfrède
Chemin de la Rodde
24 500 EYMET
- EHPAD Résidence Rivière Espérance
Le Bourg
24 150 LALINDE
- EHPAD Félix LOBLIGEOIS
20, Rue de La Boétie
24 260 LE BUGUE

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Périgueux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Natasha MASSIAS ainsi qu'à l'ensemble des EHPAD faisant partie du .Groupement de Coopération Social et Médico Social Sud-Dordogne (GCSMS)

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 SEP. 2016



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

DDCSPP

24-2016-09-30-001

Arrt BOIDOT Marion

Arrêté habilitation vétérinaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOIDOT Marion

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-12 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242016-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à M. Vincent COUSIN, directeur adjoint de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame BOIDOT Marion née le 26 mars 1985 et domiciliée professionnellement à LD Leymarie – Les Villes - 24 140 MAURENS ;
Considérant que Madame BOIDOT Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOIDOT Marion vétérinaire administrativement domiciliée à LD Leymarie – Les Villes - 24 140 MAURENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOIDOT Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOIDOT Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BOIDOT Marion.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le sous directeur

Dr. Vre Vincent COUSIN

DDFIP

24-2016-09-01-007

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2016
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du SIE Périgueux à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux/2016 du 1^{er} septembre 2016
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Périgueux,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Frédéric BARET, inspecteur,
- Stéphane MEDOUT, inspecteur,
- Frédéric VERDAL, inspecteur,

en fonction au service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ABADIE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence LAFON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AUDEBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bertrand FOULQUIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		
Françoise ROBERT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		
Caroline REGNIER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDFiP/SIE Périgueux/2015/0039 du 1er octobre 2015.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2016

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX

Yveline LOPES

DDFIP

24-2016-10-07-003

Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 7 octobre 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de boulazac à ses collaborateurs;



Arrêté DDFiP/Trés. de Boulazac du 7 octobre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Boulazac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Francis COMBEAU, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Boulazac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

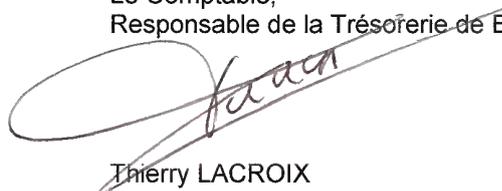
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Xavier VEDRENNE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Carole JAVANAUD	B	200 €	12 mois	10 000 €
Françoise MONTEIL	B	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Stéphane SEMAVOINE	C	200 €	12 mois	10 000 €
Sylvia LACOUTURE	C	200 €	12 mois	10 000 €
Didier BALLET	C	300 € par amende	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 7 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BOULAZAC, le 7 octobre 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Boulazac



Thierry LACROIX

DDFiP

24-2016-09-01-006

Arrêté DDFiP/Trés. Montignac du 1er septembre 2016
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Montignac à ses
collaborateurs.

Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTIGNAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Joël CASTAGNEYROL, Contrôleur des Finances publiques, adjoint à la comptable chargée de la Trésorerie de Montignac à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

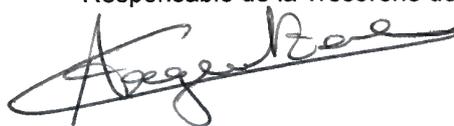
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odile ROUX	AAP FIP	500	6 mois	5 000 €
Sabrina BENDERRADJI	AA FIP	500	6 mois	5 000 €
Mohammed BOUZGARENE	AA FIP	500	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 avril 2016 et prend effet le 1^{er} septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne

A Montignac, le 1^{er} septembre 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montignac,



Christine ARGENTIERE

DDT

24-2016-09-27-004

Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant le prix des
baux ruraux à compter du 1er octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté annuel n° constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1^{er} octobre 2016

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,
Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-007 du 28 septembre 2015 fixant le prix des baux ruraux pour 2015/2016,
Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 15 septembre 2016,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour 2016 à la valeur de **109,59** (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et représente une variation de - 0,42 % par rapport à l'échéance antérieure.

Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes, *
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

* Dispositions dérogatoires particulières aux cultures pérennes :

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en quantité de denrées, soit en monnaie.

Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

1° - Le loyer des terres nues ou prairies, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros/An Base indice (du 1.10.2016 au 30.09.2017)
1 ^{ère} catégorie	135,91 à 178,25
2 ^{ème} catégorie	100,27 à 135,90
3 ^{ème} catégorie	33,42 à 100,26
4 ^{ème} catégorie	16,72 à 33,41

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 151,53 € par hectare.

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 4

Le loyer des terres portant des CULTURES PERENNES (plantations d'au moins 5 ans) peut être fixé :

- **I - soit en quantité de denrées (payable en denrées ou en monnaie)** - actualisable avec le cours moyen
- **II - soit en monnaie** - actualisable avec l'indice des fermages

I – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES (payable en denrées ou en monnaie) :

1) le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES	
		Quantité annuelle Minima en kg	Quantité annuelle Maxima en kg
Vergers de noyers			
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	238	396
2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	158	264
3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	119	198
4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha -1 tonne	79	132
Vergers de pruniers d'ente			
1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha ou > à 6 tonnes	581	726
2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	387	484
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	1600	2000
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	1600	2000
LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES			
Vignes	Quantité annuelle minima	Quantité annuelle maxima	
Vin sans indication géographique Bergerac blanc sec (AOP) Bergerac rouge (AOP) Monbazillac (AOP) Pécharmant (AOP)	4 hl/ha	12 hl/ha	

2) Actualisation du loyer des baux en cours dont le loyer est fixé en denrées (ou sur la base des quantités de denrées) :

et payable en denrées : la quantité de denrées retenues est maintenue tout au long du bail

et payable en monnaie : Le loyer des baux en cours sera actualisé selon le cours moyen des denrées constaté ci-dessous.

Cours moyens des denrées servant de base au calcul des fermages des terres portant des cultures pérennes dont les loyers sont fixés en denrées (et payables en monnaie) pour l'année 2016.

DENREES	Prix en euros
Noix, le quintal métrique	246
Pruneaux, le kg (calibre 68)	1,9
Pommes, le kg (toutes catégories)	0,39
Poires, le kg	0,53
Vin sans indication géographique, rouge et blanc (en hl)	45
Vin contrôlé, le tonneau de 9 hl : Bergerac blanc sec AOP	817
Bergerac rouge AOP	781
Monbazillac, le tonneau de 9 hl	2006
Pécharmant, le tonneau de 9 hl	1847

II – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN MONNAIE

1) Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	Loyer fixé en monnaie	
		En euros/ha/an Minima	En euros/ha/an Maxima
Vergers de noyers			
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	740,77	1232,65
2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	491,77	821,77
3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	370,38	616,33
4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha - 1 tonne	245,88	410,89
Vergers de pruniers d'ente			
1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	740,05	924,49
2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	492,93	616,33
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	739,59	924,49
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	739,59	924,49

	Loyer fixé en monnaie	
	En euros/ha/an minima	En euros/ha/an maxima
Vignes		
Vin sans indication géographique	142,40	428,19
Bergerac blanc sec (AOP)	332,60	997,79
Bergerac rouge (AOP)	307,70	923,11
Monbazillac (AOP)	811,58	2433,74
Pécharmant (AOP)	686,11	2059,31

2° - Actualisation du loyer des baux en cours (cultures pérennes) dont le loyer est fixé en monnaie:

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 5

Les montants ou quantités ci-dessus concernent les baux de 9 ans.

Pour les baux à long terme et lors de la conclusion du bail, les parties sont autorisées à majorer le prix jusqu'à :

- 20 % pour les baux à long terme de 18 ans
- 15 % pour les baux à long terme de 25 ans.

Article 6

Modulation des loyers dans le cas de plantations nouvelles (si effectuées au frais du bailleur) ou dans le cas de replantation

– Pour les jeunes plantations, le loyer sera :
– de 20 % du montant indiqué en 1ère année de plantation,
– de 40 % en 2ème année,
– de 60 % en 3ème année,
– de 80 % en 4ème année.
Pour les vergers de noyers (autres que vergers en axe) et les pruniers (autres que pruniers en axe), les délais seront doublés

- Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire, pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 151,53 € par hectare.
- Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

Article 7

1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Nature des bâtiments	Loyer actualisé du 1.10.2016 au 30.09.2017
Hangar à matériel ou stockage de fourrage	
- bardé 3 faces	1,16 €/m ² à 2,68 €/m ²
- non bardé	0,79 €/m ² à 1,77 €/m ²
Stockage de céréales ou de fabrique d'aliments	0,15 € à 0,41 €/quintal
Chai	160,72 € à 392,91 €/100 hl
Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)	
- pour vaches laitières	53,56 € à 125,01 € par place
- pour vaches allaitantes	26,78 € à 62,52 € par place
- équipements supplémentaires : (silos couloir à ensilage, logettes, contentions...)	0,70 € à 1,97 € par m ²
Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie	
- cases collectives	8,92 € à 26,78 €/place
Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins : bergeries avec équipements adaptés	
- en plastique	2,69 € à 6,22 € par place
- en dur	3,22 € à 7,13 € par place
Bâtiments d'élevage pour porcins	3,57 € à 12,48 €/place
Bâtiments d'élevage pour lapins	8,92 € à 26,78 € par cage mère
Bâtiments avec équipement de gavage pour palmipèdes gras, ou poussinière, ou tunnel d'élevage	5,36 € à 12,48 €/m ²
Poulailler Standard ou Label en dur	3,22 € à 7,12 €/m ²
Poulailler Standard ou Label sous tunnel plastique	2,69 € à 6,22 €/m ²
Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	17,84 € à 53,56 €/m ²
Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	5,36 € à 21,42 €/tonne prunes fraîches
Séchoir à tabac	
- séchage atmosphérique	1,23 € à 2,69 €/m ²
- séchage par air propulsé (four)	535,81 € à 714,40 €/ha

(*) pour les bâtiments d'élevage : dans le respect des normes du bien-être animal

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 8 :

1° - **le loyer des bâtiments d'habitation** est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

3° - Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, pouvant présenter des marques de « détérioration » mineures dues à l'ancienneté	Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

4° - Détermination des prix minima et maxima :

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimées en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

Catégorie de maison	Minima €/m ² /mois		Maxima €/m ² /mois
catégorie 1	6	à	8,11
catégorie 2	4	à	6
catégorie 3	2,70	à	4

5° - Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètre carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum.

6 ° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), base de référence 2^{ème} trimestre de l'année en cours soit : 125,25 (variation nulle pour 2016).

Article 9

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

Article 11

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

Article 12

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2015 – 259-007 du 28 septembre 2015.

Article 13

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 SEP. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

DDT

24-2016-09-27-003

Arrêté portant approbation du contrat type de bail de
fermage pour la département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n°
portant approbation du contrat-type de bail de fermage pour le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-4,

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 2014 301-0006 du 28 octobre 2014 portant approbation du contrat type de bail de fermage pour le département de la Dordogne

Vu l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux en date du 15 septembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les clauses et conditions fixées par le contrat-type de bail de fermage, figurant en annexe du présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2014 301-0006 du 28 octobre 2014 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

27 SEP. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

CONTRAT-TYPE DE FERMAGE
pour le département de la Dordogne
(version :-septembre 2016)

En vertu de l'arrêté préfectoral annuel constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux, le statut du fermage s'applique à la location de toute parcelle de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime à certaines dispositions du statut du fermage sauf si elles constituent un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

- de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;
- des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds, en application des dispositions du présent titre, sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

La preuve de l'existence des contrats peut être apportée par tous moyens.

Entre les soussignés

Le Bailleur

Nom Prénom né le

ou dénomination sociale de la société

Adresse

et

Le Preneur

Nom Prénom né le

ou dénomination sociale de la société

Adresse

Le PRENEUR déclare qu'il exploite déjàhaaca qui sont en nature de

et a obtenu l'autorisation préalable d'exploiter en date du (copie jointe) concernant les superficies visées dans le présent contrat.

En cas d'autorisation temporaire, le non renouvellement de celle-ci entraîne la nullité du bail à l'issue de la période autorisée.

Les parties reconnaissent être parfaitement informées des sanctions instituées en cas de non respect des mesures en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles.

I - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

ARTICLE 1er - Le bailleur, ci-dessus désigné, propriétaire, donne à bail une superficie de sise dans la commune de

Le fonds loué comprend exclusivement :

les parcelles dont les données cadastrales sont indiquées **sur la fiche jointe en annexe I** (1),

les bâtiments d'exploitation, sis sur les parcelles , à savoir (1) :

.....
.....
.....

les bâtiments d'habitation, sis sur les parcelles, classés d'un commun accord, entre les parties, en catégorie (1) consistant en

Le PRENEUR, qui accepte, déclare connaître les limites de l'étendue louée.

ARTICLE 2 - Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

II - DUREE ET PRIX DU BAIL

ARTICLE 3 - Le bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le pour prendre fin le

Conformément à l'article L.411-46 du code rural et de la pêche maritime, le preneur a droit au renouvellement de son bail.

ARTICLE 4 - Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage de :

- pour les terres nues euros / an
- pour les terres portant des cultures pérennes en euros ou en quantité / an*
- pour les bâtiments d'exploitation euros / an
- pour les bâtiments d'habitation euros / an

Ces éléments du fermage sont actualisés chaque année :

- selon la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental : pour les terres nues, pour les bâtiments d'exploitation et * pour les terres portant des cultures pérennes (dont le loyer est fixé en monnaie),
- selon le cours moyen : * pour les terres portant cultures pérennes (dont le loyer est fixé à partir de la quantité de denrées et payé en monnaie),
- selon l'indice de référence des loyers (IRL) : pour les bâtiments d'habitation.

Ce fermage devra être réglé à terme échu soit (1) :

- annuellement
- semestriellement

(1) Cocher la case correspondante et parapher

ARTICLE 5 - Le présent bail :

est assujetti à la TVA ⁽¹⁾,

n'est pas assujetti à la TVA ⁽¹⁾.

L'option TVA peut être exercée par toute personne, physique ou morale, qui donne en location des terres et/ou des bâtiments d'exploitation à usage agricole.

Toutefois, cette option est autorisée à la condition que le preneur soit redevable de la TVA, de plein droit ou par option (article 260, 6ème de l'annexe II du code général des impôts).

ARTICLE 6 - Le bailleur ou le preneur, ou ses ayants droit en cas de décès de celui-ci, ne peuvent mettre fin au bail avant l'expiration des termes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 7 - Le bailleur entend exercer son droit de reprise sexennale ¹.

Il devra, pour rendre effectif son droit de reprise, notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance, par acte extra-judiciaire, dans les formes prescrites à l'article L.411-47 du code rural et de la pêche maritime,

Le bailleur n'entend pas exercer son droit de reprise sexennale ⁽¹⁾.

ARTICLE 8 - Toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou du partenaire par lequel il est lié par un PACS participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, conformément à l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 - Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement du bail; elle doit notifier son congé à l'autre partie, 18 mois au moins avant l'expiration du bail.

→ Le preneur doit donner cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

→ Le bailleur doit donner cette notification par acte extra-judiciaire, dans les formes prescrites par l'article L.411-47 du code rural et de la pêche maritime.

L'époux co-propriétaire qui n'a pas donné son consentement aux actes précités peut en demander l'annulation dans l'année qui suit le jour où il en a eu connaissance.

III - ENTRETIEN DES BIENS LOUES

ARTICLE 10 - Le preneur s'engage à exploiter la propriété en bon père de famille. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées, et préviendra le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 11 - En cas de sinistre, le preneur avisera, sans délai, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, seront à la charge du preneur. Les grosses réparations seront effectuées par le bailleur qui doit le clos et le couvert, ainsi que le précise l'article L.415-3 du code rural et de la pêche maritime. Le preneur n'aura droit à aucune indemnité, même si les réparations durent plus de quarante jours.

IV - ENTRETIEN DES PRES, TERRES, ARBRES

ARTICLE 12 - Le preneur cultivera,ensemencera les terres en temps et saisons convenables et les laissera propres à la sortie. Les fossés, rigoles, collecteurs de drains devront être curés régulièrement par le preneur. Les ruisseaux devront être entretenus régulièrement par le preneur notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Il devra les tenir propres, à leur dimension, afin d'assurer l'écoulement des eaux. Il lui incombera, chaque année dans les mêmes conditions, le nettoyage des haies.

Le preneur devra entretenir les chemins desservant les parcelles affermées.

Le preneur s'engage, s'il épand des boues de stations d'épuration, à respecter les normes de prescription réglementaire en vigueur. Il fournira au bailleur, sur sa demande, les résultats d'analyse et de suivi du plan d'épandage.

¹ Cocher la case correspondante et parapher

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PLANTATIONS PÉRENNES

ARTICLE 13 - Les vignes et les vergers devront être soignés et travaillés selon l'usage. Le fermier devra laisser à sa sortie une quantité de vignes et de vergers égale en superficie à celle trouvée à son entrée.

Le preneur pourra arracher, planter des arbres, des vergers et des vignobles sous réserve du respect des dispositions de l'article L411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les bois morts lui appartiendront à l'exception des noyers et bois d'œuvre qui resteront à la disposition du bailleur.

Financement des plantations :

1) En l'absence de convention contraire les frais de plantation et ou de replantations sont assurés en totalité par le bailleur (article 1719 du code civil, et article L415-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

2) Toutefois les parties peuvent convenir que les frais de plantation et /ou de replantation soient pris en charge en partie ou en totalité par le preneur et dans ce cas le preneur aura droit à indemnité à sa sortie, conformément aux articles L.411-69 à L.411-73 inclus du code rural et de la pêche maritime.

a) Plantations nouvelles :

- Si les plantations nouvelles sont effectuées aux frais du preneur, le loyer sera évalué sur la base des terres nues.

b) Replantations :

La répartition des travaux sera effectuée de façon libre entre le bailleur et le preneur, selon les modalités définies en Annexe II et pourront, éventuellement, faire l'objet d'un avenant au présent contrat type.

Dans le cas particulier de situation d'arrachage rendu obligatoire par un organisme de contrôle diligenté par les pouvoirs publics, la replantation est à la charge du bailleur.

c) Complantation :

La complantation consiste au remplacement pied par pied de souches victimes d'accidents ou détruites par la maladie.

Le preneur indiquera annuellement les besoins de complantation au bailleur, lequel pourra se rendre sur les lieux pour en apprécier l'opportunité.

Le preneur aura à sa charge exclusive les frais de complantation (plants, main d'œuvre, marquants).

Pendant la durée d'amortissement, majorée du délai d'entrée en production, fixée dans le tableau ci-dessous, ces dépenses ne pourront donner droit à une quelconque indemnité en fin de bail.

Au-delà de cette période les dépenses ouvriront droit à indemnités.

d) Barème fixant la table d'amortissement destiné au calcul des indemnités

Nature des cultures	Durée d'amortissement	Délai pour entrée en production » = point de départ amortissement
NOYERS - type haies fruitières	18 ans	6 ans
NOYERS - Autres	25 ans	10 ans
PRUNIERs - type vergers en axe	18 ans	5 ans
PRUNIERs - Autres	25 ans	7 ans
POMMIERS	15 ans	3 ans
POIRIERS	18 ans	6 ans
VIGNE ,cépage : Cabernets francs, Cabernets Sauvignon, Sauvignon blancs et gris	20 ans	4 ans
VIGNE – Autres cépages	25 ans	4 ans

VI - ASSURANCES - IMPOTS

ARTICLE 14 - Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, à ses frais, pendant la durée du bail, les objets mobiliers, les matériels et bestiaux se trouvant sur la propriété, ainsi que la récolte de fourrage qui proviendrait des terres affermées. Il devra avoir également une police couvrant son risque locatif.

Le preneur paiera ses contributions personnelles et mobilières.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière (impôt foncier) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale.

Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :

1 - Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

2 - Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1395 G du code général des impôts doit, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées. A cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur le montant qui n'a pu être imputé.

Lorsque les propriétés visées à l'article 1395 H du code général des impôts sont données à bail, le bailleur rétrocède intégralement l'allégement visé au I du même article au preneur. Les modalités de calcul de cette rétrocession sont déterminées selon les principes définis aux quatrième à sixième alinéas du présent article.

Le preneur remboursera au bailleur la moitié des taxes pour frais de la chambre d'agriculture.

Le preneur devra également rembourser au bailleur sa partie des frais de confection des rôles. Il devra rembourser au propriétaire la taxe des ordures ménagères, s'il loue une maison.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire. En cas de sinistre, ni le bailleur, ni la compagnie d'assurances ne pourront invoquer un recours contre le preneur s'il n'y a pas de faute de sa part.

Les réparations seront effectuées conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime et du code civil, notamment les articles L.411-30 du code rural et de la pêche maritime et 1719 et 1722 du code civil. Tout bâtiment construit par le preneur avec l'accord du bailleur devra être assuré par le preneur.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 -Le droit de chasse appartient au bailleur. S'il le concède à un tiers il est tenu d'en informer le preneur. Celui-ci aura le droit de chasser sur le fonds loué. Il ne pourra en faire bénéficier ni un tiers, ni même un membre de sa famille. S'il ne désire pas exercer ce droit, il devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} janvier précédant chaque campagne de chasse.

ARTICLE 16 - Le preneur conservera la possibilité de modifier l'état des lieux conformément aux articles L.411-28, L.411-29, L.411-71, L.411-73 du code rural et de la pêche maritime. Le preneur pourra, avec l'accord du bailleur, réaliser sur le fonds des améliorations. Dans ce cas, il pourra prétendre à une indemnité à sa sortie, conformément aux articles L.411-69 à L.411-73 inclus du code rural et de la pêche maritime. En cas de dégradation, le preneur devra réparation.

ARTICLE 17 - Le bailleur déclare qu'il est adhérent de et qu'à ce titre, il a des engagements concernant l'exploitation affermée. En conséquence, le preneur s'oblige, dès l'entrée en vigueur du bail, à se substituer à lui dans le respect de ses engagements pour la durée restant à courir.

ARTICLE 18 – En application du dernier alinéa de l'article L.412-5 du code rural et de la pêche maritime, le droit de préemption du preneur ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les coefficients d'équivalence à retenir sont ceux prévus par l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles en Aquitaine, en date du 31 décembre 2015 et son arrêté modificatif en date du 24 mars 2016.

ARTICLE 19 - En cas de mise à disposition du présent bail à une société à objet agricole par le preneur, celui-ci satisfera aux conditions de forme et fond relatives aux notifications imposées par les articles L.411-37 et L.323-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 20 - Les frais, droits et honoraires qui découlent du présent bail seront supportés par moitié, par chacune des parties contractantes.

Fait enexemplaire(s)

A..... le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé ».

ANNEXE I -Fiche complémentaire à l'article 1 du présent contrat

Les parcelles louées sont inscrites au cadastre de la commune de
et cadastrées comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE	NATURE	CLASSE

ANNEXE II - REPARTITION DES DEPENSES DE MISE EN PLACE DE CULTURES PERENNES

En application de l'article 13 – 2 du contrat-type de fermage

Cocher les cases correspondant à vos choix:

Tout ou partie des dépenses seront assurées par le :		Bailleur		Preneur	
		Fourniture	Exécution	Fourniture	Exécution
En totalité (option globale)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ou selon la répartition ci-après :					
Arrachage	Taille rase		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Suppression palissage		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Arrachage des souches		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Défonçage+racines		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Préparation	Analyse de sol	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Terrassement		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Fumure de fond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Reprise labour		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Préparation sol		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Plantation	Marquants - tuteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Plants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Protections	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Arrosages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Complantation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Palissage	Amarres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Piquets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Fils de fer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autres (filets, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien	Taille		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Complantation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Ebourgeonnage - liage		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Traitements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Travail du sol		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Désherbages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

signatures :

Le Bailleur,

Le Preneur,

Lors de la signature d'un bail rural, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs entre le bailleur et le preneur.

L'article L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime précise que cet état des lieux doit être fait "dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci".

L'état des lieux a **pour objet** de déterminer le moment venu :

- les améliorations apportées par le preneur
- ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures.

Il facilite donc la comparaison entre l'état initial et final lors du calcul d'une éventuelle indemnité.

Il **constate** avec précision :

- l'état des bâtiments et des terres
- le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des 5 dernières années.

Pour les vignes, l'état des lieux fera mention, à l'aide de la fiche d'encépagement (CVI) annexée à celui-ci :

- de l'année de la plantation,
- du porte-greffe et du cépage,
- de la densité de la plantation (écartement sur le rang et dans le rang)
- du type de la taille,
- de l'état du palissage de la parcelle,
- de l'état végétatif,
- du pourcentage de pieds manquants,
- de l'orientation des rangs,
- de l'état des tournières,
- du parcellement et du morcellement.

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2016-10-03-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Centrale
photovoltaïque de Faux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 57/2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Centrale photovoltaïque de Faux

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société URBA 90, en date du 24 mars 2016,
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 juin 2016,
- VU** la consultation du public menée du 8 au 24 septembre 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que, conformément aux exigences de la commission de régulation de l'électricité (CRE) d'implanter les projets de centrales photovoltaïques sur des friches industrielles, le projet s'implante sur un site pollué par d'anciennes activités humaines, et que plusieurs variantes

d'aménagement ont été présentées dans le dossier de demande, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que, le projet s'inscrit dans le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France qui prévoit de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation à l'horizon 2020 et de contribuer ainsi à la production d'une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, le projet présente un intérêt public majeur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **URBA 90**, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier Cedex 2 dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Faux en Dordogne.

Le projet se trouve sur les lieux-dits «Canguillem» et «Le Brandelet» dans la partie Ouest du territoire communal. Le projet s'implante sur les terrains d'un ancien circuit automobile (circuit de Faux-Bergerac abandonné depuis 2009) et d'un ancien terrain de ball-trap (abandonné depuis 2005). Le site est impacté par la pollution au plomb résultant de l'activité de ball-trap ainsi que par des pollutions de surface (stockage de déchets) liées au passé automobile.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein du périmètre de construction de la centrale telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 24 mars 2016, **URBA 90** est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction accidentelle** des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Azuré du serpolet *Maculinea arion*, Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Azuré du serpolet *Maculinea arion*, Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

Le projet consommera essentiellement des habitats naturels ouverts et forestiers ainsi que des zones rudérales sur 16,3 ha.

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner la destruction de :

- 250 m linéaire de haies,
- 1,5 ha de zones mésophiles colonisées par le Damier de la succise,
- 0,5 ha d'ourlets mésophiles favorables à l'Azuré du serpolet,
- 5,53 ha de boisements.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 mars 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque pourra se dérouler jusqu'au 31/12/2017.

L'exploitation du site pourra se dérouler jusqu'au 31/12/2057. Le démantèlement et la remise en état du site interviendront à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologie, mises en défens, coupe des arbres, défrichage, décapage des terres de découverte, extraction) sera transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichage, décapage des terres) devront commencer et être réalisées entre les mois d'octobre à fin février.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les travaux seront précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux ainsi que pour la réalisation du balisage et de la mise en défens des zones évitées.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Le périmètre du projet a été réduit par rapport au périmètre de projet initial afin d'éviter la destruction de zones présentant des enjeux forts. Les principales mesures d'évitement sont constituées par :

- la réduction de l'emprise du projet par rapport à la surface disponible et aménageable qui permet l'évitement de 3 zones mésophiles au sein de l'emprise du projet sur une surface de 2,5 ha (voir carte annexée),

- le maintien de 600 ml de haies périphériques au périmètre de la centrale (voir carte annexée),

Les terrains évités au sein du périmètre du projet appartiennent à la commune de Faux, et une convention a été signée entre la municipalité et URBA90 afin d'assurer leur pérennité et de mettre en œuvre une gestion appropriée.

La délimitation du périmètre a fait l'objet d'ajustements afin de tenir compte de la présence de milieux naturels à forts enjeux, dont plusieurs ont été exclus de l'aménagement afin d'éviter de potentiels impacts et notamment :

- l'évitement des habitats des noyaux de population de l'Azuré du serpolet et du Damier de la succise,
- l'évitement du bois dense au sud des terrains du projet.

ARTICLE 7 : Organisation particulière des travaux de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque

La fixation des structures de panneau au sol se fera à l'aide de pieux battus enfoncés dans le sol de 1 à 1,5 mètres de profondeur sans ancrage béton en sous-sol. Cette technique minimise la superficie du sol occupé. Un espacement des panneaux entre 2,5 et 4 m sera également mis en œuvre.

Le bénéficiaire réalisera l'implantation d'une clôture perméable avec des passages petite faune disposés à intervalles fixes (tous les 50 mètres) afin de permettre les déplacements des reptiles et micro-mammifères.

Le sol sous les panneaux ne sera que très peu remanié et pourra être valorisé par la mise en place d'un pâturage ovin. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite pour l'entretien du parc.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être repérés par un écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Les espèces déjà inventoriées sur le site sont : Erable negundo, Faux-verniss du Japon et Sprobole fertile. De plus, aucun apport de terre extérieure ne devra être effectué pour éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de construction

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par URBA90, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre annuellement à la DREAL, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 8.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

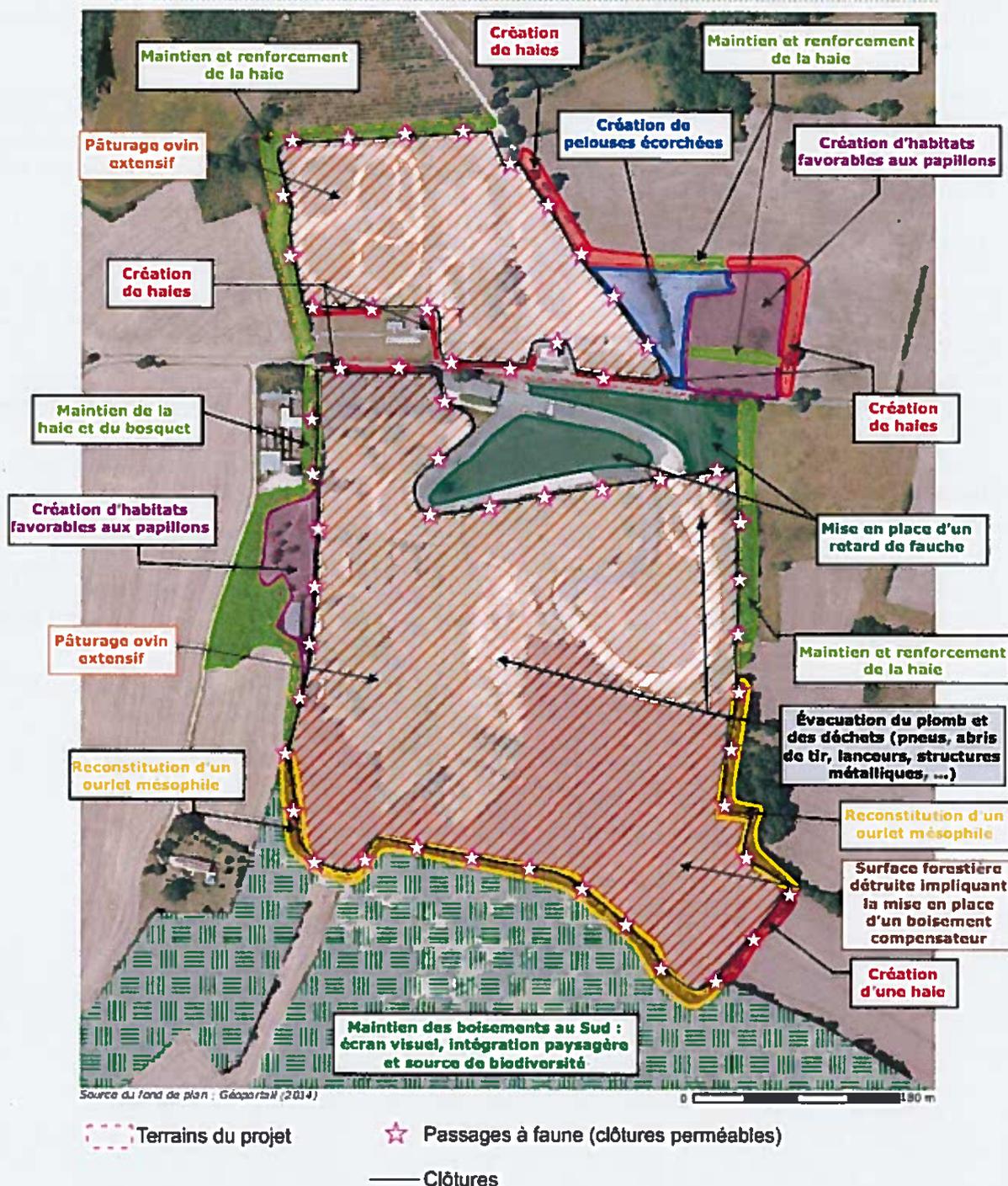
SECTION 2 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 mars 2016, et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Gestion écologique des zones périphériques à la centrale

Les mesures de compensation sont présentées sur la carte ci-après :

Mesures retenues



Le bénéficiaire procédera aux travaux compensatoires suivants :

- la création de 4000 m² de pelouses écorchées au Nord-Est du parc,
- la création d'habitats favorables à l'Azuré du Serpolet et au Damier de la succise sur 1,3 ha au Nord est et à l'ouest du parc photovoltaïque,
- la restauration et le maintien de zones favorables à l'Azuré du Serpolet et au Damier de la succise sur 1,2 ha de délaissés de la piste automobile restante par la mise en œuvre d'une gestion appropriée (retard de fauche),
- le maintien/renforcement et la création de haies pluri-stratifiées sur la périphérie du parc photovoltaïque sur 735 ml,
- la reconstitution de 630 ml d'ourlets mésophiles en bordure des bois et des bosquets.

Un boisement compensateur de 11,1 ha a été proposé et intégré à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 5,5 ha de boisement détruit par le projet.

Ces terrains devront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée sur une durée de 40 ans. Les plans de gestion des ces sites seront soumis à validation de la DREAL et devront être transmis dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté.

La cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL. Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives et supplémentaires notamment au niveau du noyau de population de Damier de la succise et d'Azuré du serpolet présent au nord est du projet ou sur d'autres secteurs potentiellement favorables aux espèces impactées. Ces terrains devront faire l'objet d'une protection et d'une gestion favorable.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 mars 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Suivis

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et sur l'ensemble des sites de compensation conformément à la méthodologie proposée dans le dossier de demande de dérogation. Ce suivi devra être réalisé pendant la durée minimale d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le suivi écologique sera instauré après la mise en fonctionnement du parc photovoltaïque à t+1, t+3, t+5, t+10 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation de la centrale.

Les résultats de chaque suivi scientifique seront diffusés à la DREAL à chaque fréquence de réalisation. Ce suivi permettra notamment de contrôler l'efficacité des mesures prescrites afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des espèces impactées par le projet.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'extraction conformément à l'article 9 puis dans les suivis prévus à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, **03 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

- Carte des zones évitées par la centrale photovoltaïque (page suivante)

Nota : carte issue du dossier de demande de dérogation (page 62).





Source du fond de plan : Géoportail (2014)

0 180 m

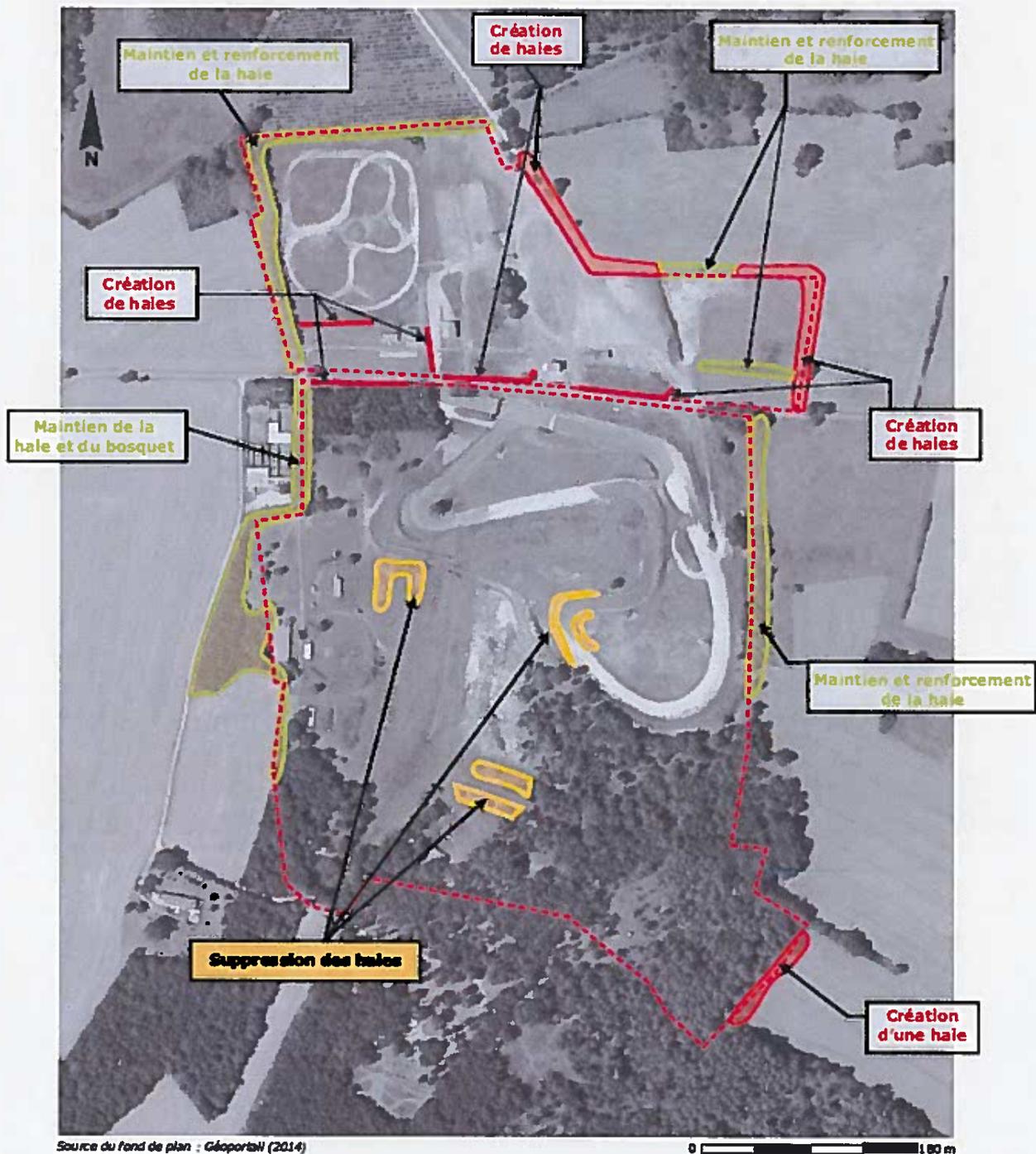
 Terrains du projet

 Zones mésophiles exclues en faveur de l'Azuré du serpolet et du Damier de la succise

- Carte des haies supprimées, créées et renforcées

Nota : carte issue du dossier de demande de dérogation (page 55).

Haies supprimées, créées et renforcées



 Terrains du projet

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-029

AP bureaux de vote Coux et Bigaroque-Mouzens

*Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune du Coux et
Bigaroque-Mouzens*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 NONIES du 31 août 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
de Coux et Bigaroque-Mouzens**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0229 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 17 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à Mairie de Coux et Bigaroque – Le Bourg.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Salle de restauration scolaire de Mouzens.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Les dispositions en vigueur relatives au(x) bureau(x) de vote des communes de Mouzens, Coux et Bigaroque sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-023

AP bureaux de vote Lardin-Saint-Lazare

Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune du Lardin-Saint-Lazare



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 QUATER du 31 août 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune
du Lardin-Saint-Lazare**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0019 en date du 29 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 22 août 2016 ;

Considérant la division de la commune du Lardin-Saint-Lazare en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune du Lardin-Saint-Lazare est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Salle des fêtes du Lardin.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à l'ancienne école de Saint-Lazare.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0019 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-025

AP bureaux de vote Le Bugue

Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune du Bugue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 QUINQUIES du 31 août 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0014 en date du 29 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 24 août 2016 ;

Considérant la division de la commune du Bugue en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune du Bugue est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Porte de la Vézère - Salle Jean Monestier – 23, rue du Jardin Public.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Porte de la Vézère – Salle Jean Rey – 23, rue du Jardin Public.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0014 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune du Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-022

AP bureaux de vote Montignac

Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune de Montignac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 BIS du 31 août 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0022 en date du 29 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 19 août 2016 ;

Considérant la division de la commune de Montignac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Montignac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Salle des fêtes communale - Place Elie Lacoste.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Salle des fêtes communale - Place Elie Lacoste.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0022 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-028

AP bureaux de vote Pays de Belvès

Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune du Pays de Belvès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 OCTIES du 31 août 2016
portant institution de trois
bureaux de vote sur la commune du Pays de Belvès**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0024 du 29 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0228 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Pays de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune du Pays de Belvès en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune nouvelle du Pays de Belvès est divisée en trois bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Mairie de Belvès -Place de la Liberté.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Mairie annexe de Fongalop à Belvès.
- Les électeurs du bureau de vote n° 3 voteront au Bourg de Saint-Amand-de-Belvès

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0024 en date du 29 août 2013 instituant dans la commune de Belvès deux bureaux de vote est abrogé. Les dispositions en vigueur relatives au(x) bureau(x) de vote pour la commune de Saint Amand-de-Belvès sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune du Pays de Belvès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-024

AP bureaux de vote Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

*Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune de
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 BIS du 31 août 2016
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0022 en date du 29 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 19 août 2016 ;

Considérant la division de la commune de Montignac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Montignac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Salle des fêtes communale - Place Elie Lacoste.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Salle des fêtes communale - Place Elie Lacoste.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0022 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Montignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-027

AP bureaux de vote Sarlat-la-Canéda

Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune de Sarlat-la-Canéda



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 SEPTIES du 31 août 2016
portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune
de Sarlat-la-Canéda**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0015 en date du 29 août 2013 instituant cinq bureaux de vote dans la commune de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 23 août 2016 ;

Considérant la division de la commune de Sarlat-la-Canéda en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Sarlat-la-Canéda est divisée en neuf bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront au Centre culturel - Salle Paul Eluard.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront au Centre culturel - Salle Paul Eluard.
- Les électeurs du bureau de vote n° 3 voteront au Centre culturel - Salle Paul Eluard.
- Les électeurs du bureau de vote n° 4 voteront au Groupe scolaire de La Canéda.
- Les électeurs du bureau de vote n° 5 voteront au Groupe scolaire de La Canéda.
- Les électeurs du bureau de vote n° 6 voteront au Collège La Boétie.
- Les électeurs du bureau de vote n° 7 voteront au Collège La Boétie.
- Les électeurs du bureau de vote n° 8 voteront au Groupe scolaire Jules Ferry.
- Les électeurs du bureau de vote n° 9 voteront au Groupe scolaire Jules Ferry.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0015 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-026

AP bureaux de vote Terrasson-Lavilledieu

*Institution des bureaux de vote et bureau centralisateur pour la commune de
Terrasson-Lavilledieu*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2016/S0109 SEXIES du 31 août 2016
portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune
de Terrasson-Lavilledieu**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0020 en date du 29 août 2013 instituant cinq bureaux de vote dans la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la définition du bureau de vote centralisateur par le maire en date du 23 août 2016 ;

Considérant la division de la commune de Terrasson-Lavilledieu en cinq bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Terrasson-Lavilledieu est divisée en cinq bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n° 1 voteront à la Salle des fêtes – rue Jean Rouby.
- Les électeurs du bureau de vote n° 2 voteront à la Salle des fêtes – rue Jean Rouby.
- Les électeurs du bureau de vote n° 3 voteront à la Salle des fêtes – rue Jean Rouby.
- Les électeurs du bureau de vote n° 4 voteront à la Salle des fêtes – rue Jean Rouby.
- Les électeurs du bureau de vote n° 5 voteront à la mairie annexe du Bourg de Lavilledieu.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par le bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013241-0020 en date du 29 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 août 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-07-002

ARR convoc électeurs election partielle Cherveix Cubas
27 novembre2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Cherveix Cubas

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255 et suivants, L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant les démissions de M. Patrick ANDRIEUX, Mmes Françoise RIGNAULT,
Jocelyne DELAUNAY, Charlotte MARTEL, Catherine BAUDE et M. Claude BOISSARD ;

Considérant que le conseil municipal a ainsi perdu au moins un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection de six conseillers municipaux ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Cherveix Cubas sont convoqués le
dimanche 27 novembre 2016 pour élire six conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des
rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 22
novembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 3 novembre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016)**
- **le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à six.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 28 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 29 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 14 novembre 2016 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 et 30 novembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 novembre 2016 pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 novembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 4 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 novembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Cherveix Cubas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le - 7 OCT. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-07-001

ARR convoc électeurs election partielle Festalemps 27
novembre2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Festalemps

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le décès le 29 août 2016 de M. Dominique VILMARS, maire de la
commune ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Festalemps sont convoqués le **dimanche
27 novembre 2016** pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des
rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 22
novembre 2016.

Article 4 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 3 novembre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016)**
- **le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 14 novembre 2016 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 et 30 novembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 novembre 2016 pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 novembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 4 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 novembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de Festalemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le -7 OCT. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-11-001

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté de suppléance et d'intérim
des membres du corps préfectoral**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sera assurée par M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat.
- la suppléance et l'intérim de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne., sera assurée par M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sera assuré par M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sera assurée par Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-006 du 06 juillet 2016 concernant la suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral est abrogé.

Article 3 : M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

11 OCT. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-001

Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu
de la fusion des SIAEP de Monestier, Sigoulès, Eymet et
Issigeac

*Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion des SIAEP de Monestier,
Sigoulès, Eymet et Issigeac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0207

**portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier,
du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac.**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0077 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac, soumis à la consultation des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} mars 1948 autorisant la création du SIAEP d'Issigeac ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 1967 autorisant la création du SIAEP de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 69-1126 du 23 septembre 1969 autorisant la création du SIAEP d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 71 0004 du 05 janvier 1971 autorisant la création du SIAEP de Monestier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Saint-Martin, Saint-Laurent-des-Vignes, Saussignac, Thenac, Flaugeac, Mescoulès, Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Sigoulès, Singleyrac, Eymet, Razac-d'Eymet, Saint-Aubin-de-Cadelech, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Bardou, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Issigeac, Monmarvès, Monsaguel, Plaisance, Saint-Germain-et-Mons, et Saint-Léon-d'Issigeac exprimant leur accord sur le périmètre du futur syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-d'Eymet, Faurilles, Faux, Monmadalès, Montaut et Saint-Perdoux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefectures@dordogne.gouv.fr](mailto:prefectures@dordogne.gouv.fr)

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Monestier, Razac-de-Saussignac, Fonroque, Serres-et-Montguyard, Boisse, Bouniagues, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Radegonde, Saint-Nexans et Verdon valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux des SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe ont été acquises concernant le périmètre ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités membres du syndicat sur le nom et le siège du futur groupement ;

Considérant l'accord exprimé par les organes délibérants, dans les conditions de majorité telles que définies au quatrième alinéa de l'article 40-III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°25 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du Préfet après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac.

A compter de cette même date, les SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac sont dissous.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de :

SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion du SIAEP de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac est composé des communes suivantes :

Bardou, Boisse, Bouniagues, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Cunèges, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Gageac-et-Rouillac, Issigeac, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Pomport, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Sainte-Radegonde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saussignac, Serres-et-Monguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thenac, Verdon.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Ccdex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Sigoulès.

Article 4 : Le nouveau syndicat exerce sur l'ensemble de son territoire, les compétences exercées par les syndicats fusionnés, à savoir :

« les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que la gestion du service ».

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L'intégralité de l'actif et du passif des SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion des SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, constatés pour chacun des quatre syndicats fusionnant.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac est rattachée au nouveau syndicat issu de leur fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le Trésorier de Sigoulès et Saussignac.

Article 10 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit aux SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac, au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne, auxquels ils adhéraient.

Article 12 : Le secrétaire général, la sous préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Monestier, de Sigoulès, d'Eymet et d'Issigeac ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 OCT. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-06-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la
directrice départementale de la sécurité publique.



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE DE PERIGUEUX

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 09 Juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 534 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 9 JUILLET 2014 nommant Mme Lætitia PHILIPPON, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-016 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique dans le Département de la Dordogne

Sur proposition de Madame Lætitia PHILIPPON , Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : en application des articles 1 et 2 de l'arrêté Préfectoral n° 24-2016-07-06-016 en cas d'absence de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne, Mme Lætitia PHILIPPON, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier SENECA, Commandant de Police Echelon Fonctionnel, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de Dordogne ;

Pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

ET,

Pour assurer la continuité du fonctionnement des Circonscriptions de Bergerac et Périgueux à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 24-2016-07-06-016 en cas d'absence ou d'empêchement de M. SENECA Didier la même subdélégation sera exercée par :

- M. ANDRIEUX Alain, Commandant de Police EF, Chef de la Circonscription de Police de Bergerac

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ANDRIEUX Alain la même subdélégation sera exercée par :

- M. PANNIER Jean-Marc, Commandant de Police, responsable du SDRT.

Dans la limite de 1 524 euros (mille cinq cent vingt-quatre euros) pour assurer la continuité du fonctionnement des Circonscriptions de Bergerac et Périgueux à l'exclusion des dépenses d'équipement et des contrats de location.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Dordogne et M. SENECA, M. ANDRIEUX et M. PANNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à périgueux, le 6 octobre 2016.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
De la Sécurité Publique de Dordogne



Lætitia PHILIPPON

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-10-002

avis CDAC 6 octobre

création d'un ensemble commercial à Sarlat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Commission d'aménagement commercial
Commune de SARLAT LA CANEDA (Dordogne)
Création d'un ensemble commercial

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2016-09-13 du 23 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI GLM, enregistrée en mairie de Sarlat le 03 août 2016 sous le n° PC 024 520 16 M 0055, reçue par le secrétariat de la commission le 08 août 2016 et enregistrée le 08 août 2016, pour la création d'un ensemble commercial de 4 739 m² de surface de vente composé d'une enseigne alimentaire de 200 m² et de sept cellules non alimentaires d'un total de 4 539 m² situé avenue de Madrazès sur la commune de Sarlat la Canéda ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 26 septembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 06 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet qui se situe face au centre commercial E. Leclerc est compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Sarlat La Canéda ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée, ce qui contribuera à réduire l'évasion commerciale vers Brive et Périgueux ;

CONSIDÉRANT qu'en proposant des enseignes complémentaires à celles existantes en centre-ville, le projet va renforcer l'attractivité globale de la commune et permettra de mieux fixer la clientèle sur place, ce qui profitera indirectement à l'ensemble du tissu commercial de la ville, y compris le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des garanties en termes de développement durable, notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques, de recyclage des déchets, de gestion de l'eau y compris la récupération et l'utilisation des eaux de pluie de toiture prévues dans la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la bonne accessibilité du site grâce à la présence d'un giratoire ; qu'il est par ailleurs desservi par un réseau de transports en commun spécifique à Sarlat, dont l'arrêt situé à 50 m du projet sera déporté pour se trouver hors voirie afin de faciliter la circulation sur l'avenue Madrazes qui supporte un trafic routier important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI GLM, relative à la création d'un ensemble commercial de 4 739 m² de surface de vente composé d'une enseigne alimentaire de 200 m² et de sept cellules non alimentaires d'un total de 4 539 m² situé avenue de Madrazès sur la commune de Sarlat la Canéda

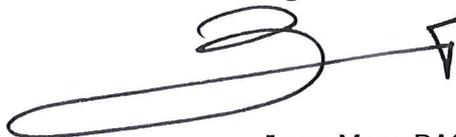
Ont voté favorablement :

- M. Patrick ALDRIN conseiller municipal, représentant le maire de Sarlat
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental
- Mme Régine ANGLARD, représentant le président du conseil départemental
- M. Benjamin DELRIEUX, représentant le président du conseil régional
- M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs

Pour la Préfète, 10 OCT. 2016
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial, le secrétaire
général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-07-004

décision CDAC extension librairie à Périgueux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Marie-José Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de PERIGUEUX
Extension d'une librairie

DECISION N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-09-18 du 23 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la SAS TRELIDIS, le 08 août 2016 et enregistrée le 08 août 2016 sous le n° 024.16.09 D, pour l'extension de 273 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne Librairie Marbot-Espace Culturel E. Leclerc situé 17, cours Michel Montaigne sur la commune de Périgueux ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 14 septembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de l'extension modérée d'un commerce existant qui va conforter la pérennité de son activité et contribuer à la dynamique du centre-ville

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas une consommation de foncier supplémentaire, l'agrandissement devant être réalisé en supprimant une réserve au sous-sol et en reliant un local vacant mitoyen

CONSIDERANT que le projet va permettre de moderniser et diversifier l'offre commerciale du point de vente et de ce fait, limiter les déplacements des consommateurs

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

DECIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la SAS TRELIDIS, le 08 août 2016 et enregistrée le 08 août 2016 sous le n° 024.16.09 D, pour l'extension de 273 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé à l enseigne Librairie Marbot-Espace Culturel E. Leclerc situé 17, cours Michel Montaigne sur la commune de Périgueux

Ont votés favorablement :

- M. Bruno DUNOYER, représentant le maire de Périgueux
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- M. Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Mme Régine ANGLARD, représentant le président du conseil départemental
- M. Benjamin DELRIEUX, représentant le président du conseil régional
- M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire

Périgueux, le - 7 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-13-001

Décision portant délégation de signature du chef du centre
de détention de NEUVIC



Etablissement : CD NEUVIC

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant Monsieur **Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry BABIN** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **TYSSANDIER Jean-François** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **VITI BLASINI Philippe** – lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à - Lieutenant, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant – Adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Grégory DAPVRIL**– Premier-surveillant - adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

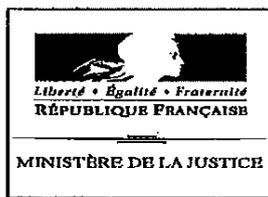
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **BOUCHER J. Christophe** , Premier-surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



www.justice.gouv.fr



Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent FERRAZ** – Premier surveillant adjoint au responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à -- Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – 1er surveillant adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **HOUSSAYE Laurent** -APAE pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments)
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité									X
Utilisation des armes dans les locaux de détention									X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)								X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux								X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)								X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)								X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues								X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République								X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)								X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)								X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif								X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire								X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement									X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle									X
Engagement des poursuites disciplinaires									X
Présidence de la commission de discipline									X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs									X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur									X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline									X
Prononcé des sanctions disciplinaires									X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires									X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions									X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française								X	X
isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française								X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x			X	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X		

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X		

retrait de l'agrément									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		X		X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X			X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X			X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X			X	X	
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X			X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X					
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X					X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X			X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X			X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X			X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X			X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X			X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X			X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X			X	X	
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X			X	X	X

	Art 17 RI type+	Art 18 RI type				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			X

Fait à NEUVIC - le 12 Septembre 2016

Le chef d'établissement

E. BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-29-002

Moto Tour 2016 - arrêté autorisation épreuve spéciale Le
Buis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée le 5 octobre 2016 sur les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Le Change, Saint-Vincent-sur-l'Isle et Cubjac (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2213-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-30 et R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016 portant autorisation de l'épreuve motocycliste MOTO TOUR du 2 au 8 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evénements et le dossier annexé, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

Dans le cadre du Moto Tour 2016, l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société option sports événements, sont autorisées à organiser le 5 octobre 2016, une épreuve spéciale chronométrée sur la route départementale D69, dite route des Grands Bois, sur les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Le Change, Saint-Vincent-sur-l'Isle et Cubjac, selon le plan fourni au dossier.

Le parcours d'une longueur de 4 km est fermé temporairement à la circulation générale des usagers de sept heures à douze heures.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées, est M. Marc FONTAN.

Article 2 : Information – Autorisation

Afin de réduire la gêne qui résulte de la fermeture temporaire de la route départementale D69, l'association organisatrice informe :

- les riverains et les usagers habituels du parcours (médecins, infirmières, poste, carrières de Cubjac, transports scolaires, etc.), par un écrit remis au moins huit jours avant la manifestation, qui précise les heures de fermeture du parcours, les déviations prévues et le numéro de téléphone de l'organisateur technique,
- les autres usagers de la route, notamment par l'intermédiaire de la presse et des radios locales et par un affichage sur le site.

Article 3 : Localisation et protection du public

Il s'agit d'une épreuve spéciale sur route fermée et gardée, interdite au public. Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public suffisamment en amont et signalés par tout dispositif adapté tel que panneaux, rubalise, barrières. Une équipe composée de membres des associations organisatrices et de l'association S+SR (association de gendarmes motocyclistes pour la prévention du risque routier et la sécurité sur la route) assure la gestion de cette interdiction.

Article 4 : Circulation – Stationnement – Signalisation

Les organisateurs doivent obtenir des gestionnaires de la voirie concernée, les arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation. Des itinéraires de déviation doivent être mis en place selon les directives de la direction des routes et du patrimoine paysager, en liaison avec la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest et les maires des communes concernées.

Dès la fin de l'épreuve, les voies sont rendues à la circulation publique. Tous les dispositifs de signalisation et de marquage sont immédiatement enlevés par les organisateurs.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

Les organisateurs disposent :

– outre les commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve, des personnes équipées de baudriers rétro-réfléchissants, au droit des débouchés des voies communales, au carrefour formé par la RN 21 et la RD 69 et au carrefour formé par les RD 69 et RD 5.

L'organisateur technique doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre le directeur de course, les commissaires de piste, les signaleurs, la gendarmerie et les moyens de secours et d'incendie de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

Les organisateurs mettent à disposition pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

– un médecin, une ambulance équipée et une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique veille à ce que les riverains du parcours, bloqués à leur domicile pendant le déroulement de l'épreuve, puissent joindre à tout moment le directeur de course, en cas de besoin d'assistance médicale ou d'évacuation sanitaire urgente.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de course est équipé d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont répartis le long du parcours.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'association ADPSM et la société Option Sports Evénements prennent solidairement à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'organisateur.

Fait à Périgueux, le **29 SEP. 2016**

La préfète

Pour la Préfète et par délégué,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-29-003

Moto Tour 2016 - arrêté autorisations animations au Palio
à Boulazac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation comportant des démonstrations
de Stunt et de Trial et un spectacle de Trial Indoor
organisée le 4 octobre 2016 sur le site du Palio à Boulazac Isle Manoire (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Comité Motocycliste Départemental, sis 12 cours Fénélon à Périgueux (Dordogne), représenté par son président M. Bernard Chaumond, concernant une manifestation organisée dans le cadre d'une arrivée d'étape du Moto Tour 2016, comportant des démonstrations de Stunt et de Trial ainsi qu'un spectacle de Trial Indoor le 4 octobre 2016 sur le site du Palio à Boulazac Isle Manoire et les documents annexés ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association ;

Vu l'avis du maire de Boulazac Isle Manoire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie sur le site le 16 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation générale

Le Comité Motocycliste Départemental est autorisée à organiser une manifestation le mardi 4 octobre 2016, sur le site du Palio sur la commune de Boulazac Isle Manoire, comportant :

- des démonstrations de Stunt et de Trial à l'extérieur du Palio, entre 14 heures et 19 heures, sur une zone d'évolution implantée à l'extérieur du Palio conformément au plan joint au dossier,
- un spectacle de Trial International Indoor – moto et vélo, qui se déroulera dans la salle du Palio de 20 heures à 23 heures.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées est M. Bernard Chaumond. Pour le spectacle, l'organisateur technique désigné est M. Bernard Estripeau.

Article 2 : Zone réservée au public

Pour les démonstrations de Stunt et de Trial, l'accès du public est interdit en dehors d'une zone signalée et clairement délimitée. La protection du public est assurée par un double barriérage autour de la zone d'évolution.

Pour le spectacle de Trial Indoor, le public est installé dans les gradins à l'étage, en surplomb de trois mètres environ par rapport à la zone d'activité de la moto. Afin de garantir la sécurité du public, l'organisateur a prévu de mettre en place une billetterie pour limiter le nombre de spectateurs à trois mille cinq cent.

Article 3 : Information – Autorisation

L'organisateur a obtenu l'autorisation d'utiliser la salle du Palio et l'extérieur du site. Une information des riverains n'est pas nécessaire.

Article 4 : Circulation – Stationnement – Signalisation

Le stationnement du public doit s'effectuer sur les parkings prévus à cet effet, sous la surveillance de membres de l'association organisatrice.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur dispose, pendant toute la manifestation, des moyens de secours suivants :

- une équipe de secouristes
- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 6 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place des membres de l'association organisatrice chargés notamment :

- de surveiller le stationnement des véhicules sur les parcs de stationnement,
- de canaliser le public et veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors de la zone d'accueil qui lui est réservé,
- de veiller en liaison avec la police au respect des interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police seront présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et en fin de manifestation.

L'organisateur technique doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association et les services de secours et arrêter immédiatement l'évolution des véhicules sur la piste en cas d'obstacle dû à un accident ou d'intrusion ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Article 7 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la police ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 8 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le début de la manifestation soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Comité Motocycliste Départemental qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux le 29 SEP. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-29-001

Moto Tour 2016 -arrêté parcours liaison 24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

fixant les conditions de passage en Dordogne du rallye motocycliste MOTO TOUR
du 3 au 5 octobre 2016

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2213-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-30 et R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016 portant autorisation de l'épreuve motocycliste MOTO TOUR du 2 au 8 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evénements et le dossier annexé, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Organisation générale

L'épreuve motocycliste dénommée MOTO TOUR empruntera du 3 au 5 octobre 2016, dans le département de la Dordogne, l'itinéraire joint au dossier selon le programme et conformément aux modalités exposées dans la demande présentée conjointement par l'ADPSM et la SAS option sports événements.

Les parcours de liaison empruntent des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants sont tenus au strict respect du code de la route.

Le carrefour des routes départementales D704/D61 sur la commune de Saint Geniès devra être sécurisé.

L'attention des participants devra être appelée sur la traversée du bourg de Champagnac de Belair, au niveau du groupe scolaire.

Article 2 : L'implantation des contrôles horaires et de passage ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour la circulation.

Les dispositifs de sécurité et de secours doivent être conformes au dossier présenté.

Article 3 : L'autorisation peut être rapportée au cours de la manifestation s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de l'épreuve, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié à l'organisateur.

Fait à Périgueux, le 29 SEP. 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite